



## **PROCÉDURE DE DIVULGATION ET DE TRAITEMENT D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES**

**Septembre 2025**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction -----</b>	<b>3</b>
<b>Qu'est-ce qu'un acte répréhensible ? -----</b>	<b>3</b>
<b>Qui peut divulguer un acte répréhensible ? -----</b>	<b>4</b>
<b>Qu'est-ce qu'une divulgation ? -----</b>	<b>4</b>
<b>Divulgation non recevable -----</b>	<b>4</b>
<b>Qui peut commettre un acte repréhensible ? -----</b>	<b>4</b>
<b>Qui peut faire une divulgation ? -----</b>	<b>4</b>
<b>Informations sur l'acte repréhensible allégué-----</b>	<b>5</b>
<b>Traitement d'une divulgation -----</b>	<b>6</b>
<b>Mesures de protection à la suite d'une divulgation -----</b>	<b>6</b>
<b>Responsable de la gestion de l'éthique et de l'Intégrité -----</b>	<b>6</b>

## INTRODUCTION

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1), ci-après désignée « la Loi », est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017. Cette loi a créé l’obligation aux organismes qui y sont soumis, notamment les cégeps, de prendre les mesures pour favoriser la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard de leur organisme.

Le 30 mai 2024, la *Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives* apporta certaines modifications à la Loi de 2017 dont notamment les suivantes :

- Elle octroie au Protecteur du citoyen les responsabilités de traiter les plaintes à l’égard de représailles, notamment celles liées aux divulgations effectuées en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* ;
- Elle crée la fonction de responsable de la gestion de l’éthique et de l’intégrité au sein d’organismes publics et abolit celle de responsable du suivi des divulgations.

La Loi prévoit que chaque organisme public assujetti doit faire connaître la procédure en vue de faciliter la divulgation d’actes répréhensibles. Pour ce faire, nous vous présentons la procédure en vigueur au Cégep de Lévis, qui a été produite à partir des documents de référence élaborés par le Protecteur du citoyen, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

## QU’EST-CE QU’UN ACTE RÉPRÉHENSIBLE ?

Un acte répréhensible est une conduite grave qui se produit à l’interne (au sein) ou à l’extérieur (à l’égard) de l’organisme public. Elle est considérée comme répréhensible si elle constitue, selon le cas<sup>1</sup> :

- Une contravention à une loi ou à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d’une telle loi ;
- Un manquement grave à des normes d’éthique ou de déontologie ;
- Un usage abusif des fonds ou des biens d’un organisme public y compris de ceux qu’il gère ou détient pour autrui ;
- Un cas grave de mauvaise gestion ou d’abus d’autorité au sein d’un organisme public ;
- Le fait par un acte ou une omission de porter gravement atteinte ou risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d’une personne ou de l’environnement ;
- Le fait d’ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

---

<sup>1</sup> Article 4 de la Loi facilitant la divulgation.

## QUI PEUT DIVULGUER UN ACTE RÉPRÉHENSIBLE ?

Toute personne peut faire une divulgation. Elle peut être faite par une personne témoin d'une situation qu'elle juge grave ou qui n'en a pas été témoin, mais qui détient des renseignements qu'elle considère comme préoccupants. La personne n'a pas à être un employé du gouvernement ou de l'organisme public concerné par sa divulgation et cette dernière peut être faite de façon anonyme.

## QU'EST-CE QU'UNE DIVULGATION ?

Une divulgation est une communication de renseignements qui peut démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public ou au sein de celui-ci. L'objet de la divulgation doit être jugé d'intérêt public par le Protecteur du citoyen, et ce, sans égard à la présence d'autres motifs liés à la divulgation.

La divulgation n'a pas à prouver l'acte répréhensible. Les renseignements communiqués doivent exposer des faits qui peuvent laisser croire à la commission d'un acte répréhensible. Il appartient au Protecteur du citoyen de faire la preuve de la présence ou de l'absence d'un acte répréhensible.

## DIVULGATION NON RECEVABLE

Une divulgation ne sera pas recevable dans les cas suivants :

- › L'acte répréhensible visé par la divulgation fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal ;
- › L'objet de la divulgation n'est pas d'intérêt public ;
- › Une remise en cause du bien-fondé des politiques, des procédures ou des règlements en vigueur ;
- › Une divulgation frivole ou mensongère faite dans le seul but de nuire à l'organisme public.

## QUI PEUT COMMETTRE UN ACTE RÉPRÉHENSIBLE ?

L'auteur d'un acte répréhensible peut être une personne physique ou morale. Il peut s'agir entre autres d'un membre du personnel de l'organisme public concerné par la divulgation, d'une entreprise ou d'une autre entité avec laquelle l'organisme public est lié par une entente qui régit son fonctionnement ou son financement.

## QUI PEUT FAIRE UNE DIVULGATION ?

Toute personne peut faire une divulgation auprès du Protecteur du citoyen. Les coordonnées sont les suivantes :

**Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alerte, Centrale de signalements**

Protecteur du citoyen

800, place D'Youville, 19<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 800 463-5070 (sans frais au Québec) de 8h30 à 16h30

Télécopieur : 1 866 902-7130 (sans frais au Québec) Courriel : [dppla.pc@protecteurducitoyen.qc.ca](mailto:dppla.pc@protecteurducitoyen.qc.ca)

Formulaires sécurisés sur le site Web : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/formulaire-divulgation>

Par ailleurs, la Loi vous permet de faire une divulgation de manière anonyme, si vous le souhaitez. Veuillez alors fournir le plus de renseignements possibles, car il sera impossible au Protecteur du citoyen de communiquer avec vous pour obtenir des compléments d'information.

Retenez que le fait de faire une **divulgation anonyme** pourrait empêcher le Protecteur du citoyen de traiter votre divulgation s'il n'a pas toute l'information nécessaire à l'enquête.

## INFORMATIONS SUR L'ACTE REPRÉHENSIBLE ALLÉGUÉ

Il est souhaitable de donner le plus d'informations possible concernant notamment :

L'acte répréhensible	<ul style="list-style-type: none"><li>• Description de la situation : comment les évènements se sont déroulés, à quel endroit, à quelle date;</li><li>• Conduite divulguée et raisons pour lesquelles elle est répréhensible selon le divulgateur;</li><li>• Nom des personnes qui ont été témoins, leur fonction et leurs coordonnées;</li><li>• Conséquences de l'acte répréhensible sur l'organisme public et sur le public en général;</li><li>• Toute information nécessaire pour empêcher un acte répréhensible sur le point d'être commis;</li><li>• Tout autre élément de preuve pertinent, comme un document.</li></ul>
L'organisme public	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nom de l'organisme public concerné ainsi que le nom de la direction ou du service impliqué.</li></ul>
Auteur(s) allégué(s) de l'acte répréhensible	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nom de cette personne;</li><li>• Titre professionnel et/ou poste occupé;</li><li>• Nom de l'organisme où elle travaille ainsi que la direction ou l'unité administrative;</li><li>• Coordonnées pour la joindre.</li></ul>
Démarches effectuées	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le cas échéant, démarches déjà entreprises par le divulgateur pour faire part de la situation divulguée à une autre personne, notamment au responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité de son organisme.</li></ul>
Craintes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le cas échéant, les raisons pour lesquelles le divulgateur craint d'être visé par des mesures de représailles ou qui lui donnent le sentiment d'être victime de représailles.</li></ul>

## TRAITEMENT D'UNE DIVULGATION

Consulter le document du Protecteur du citoyen<sup>2</sup> pour connaitre les étapes du traitement d'une divulgation.

## MESURES DE PROTECTION À LA SUITE D'UNE DIVULGATION

La Loi sur la protection contre les représailles<sup>3</sup> vous protège si vous estimez être victime de représailles ou de menaces au moment de faire une divulgation, après l'avoir fait ou en cours d'enquête.

Les personnes reconnues coupables sont passibles d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$. L'amende peut aller de 15 000 \$ à 250 000 \$ pour les entreprises. Ces amendes doublent en cas de récidive.

Pour en savoir plus, consultez le site Web du Protecteur du citoyen<sup>4</sup> ou communiquez avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière de sécurité publique de cette organisation au 1 800 463-5070.

Les représailles peuvent également constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*. Une plainte pour pratique interdite doit être déposée auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les quarante-cinq (45) jours suivant les représailles.

## RESPONSABLE DE LA GESTION DE L'ÉTHIQUE ET DE L'INTÉGRITÉ AU CÉGEP

Le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité a pour fonctions :

1. De coordonner et de mettre en œuvre les mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles ;
2. De renseigner les membres du personnel de l'organisme public sur la possibilité d'effectuer une divulgation et la protection contre les représailles prévue par la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles* (chapitre P-33.01) ;
3. D'agir comme agent de liaison en cas de vérification ou d'enquête pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*.

Veuillez contacter Me Natascha Joncas pour toute question : [secretariat-general@cegeplevis.ca](mailto:secretariat-general@cegeplevis.ca)

---

<sup>2</sup> <https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/2024-11/procedure-traitemet-divulgations-actes-reprehensibles.pdf>

<sup>3</sup> Loi sur la protection contre les représailles : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-33.01>

<sup>4</sup> Qu'entend-on par représailles ? <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/représailles>